

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2137

présenté par

M. Gérard, Mme Fontaine-Domeizel, Mme De Temmerman, Mme Bagarry, M. Bois et
Mme Wonner

ARTICLE 22

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à son bénéfice »

les mots :

« au bénéfice de son projet parental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la finalité de la restitution des gamètes au bénéfice des personnes qui procèdent à l'autoconservation pour raisons médicales, à savoir la réalisation d'un projet parental futur.

Ce faisant, il vise à garantir aux femmes trans ayant procédé à l'autoconservation de leur sperme en amont d'une transition hormonale ou chirurgicale de pouvoir utiliser leur propre sperme dans le cadre d'un projet parental conçu avec une partenaire.